

SEANCE ORDINAIRE DU MARDI 12 DECEMBRE 2023

République Française
Département de Seine Maritime
Canton de Criquetot l'esneval
Commune de Hermeville

L'an deux mil vingt trois, MARDI 12 DECEMBRE à 19h00

Les membres composant le conseil municipal de Hermeville sous la présidence de Mr Daniel LEMESLE, Maire de Hermeville

étaient présents : Mme Nadia COIGNET, 1ère Adjointe, Mr LHEUREUX Laurent , 2e adjoint, Benjamin CAMAILLE, Mr QUAVALIER Jérôme, Mme VASSET Christelle, Mme HENRY Maryline Mme LEGRAND Maryline,

Absents excusés Mme HERRENSCHMIDT Catherine, Mr Jean Paul VASSET

En exercice : 10

Présents : 8

Votants : 8

Nombre voix pour Mr QUAVALIER Jérôme-nommé secrétaire de séance.
8

Contre : 0

Abstention : 0

Date convocation :

4 décembre 2023

ORDRE DU JOUR

- approbation pv dernière réunion
- accélération production énergies renouvelables
- prime exceptionnelle pouvoir achat
- décision modificative attribution compensation & dégrèvement jeunes agriculteurs
- questions diverses

APRES LECTURE DU PROCES VERBAL DE LA DERNIERE REUNION, CELUI-CI EST ADOPTE A L'UNANIMITE_

DEFINITION DES ZONES D'ACCELERATION POUR LES ENERGIES RENEUVELABLES SUR SON TERRITOIRE.

Mr le Maire rappelle que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité. L'article 15 de la loi a introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale à la main des communes. D'ici la fin de l'année 2023, les communes sont invitées à identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable.

En application de l'article L141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien terrestre, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance des projets d'énergies renouvelables déjà installée.

La zone d'accélération illustre la volonté de la commune d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elle estime adaptés. Ces projets pourront bénéficier de mécanismes financiers incitatifs. En revanche, pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas la délivrance de son autorisation ou de son permis. Le projet doit dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables. Un projet peut également s'implanter en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet sera obligatoire. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par un projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes.

Dans le cas où les zones d'accélération au niveau régional sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables, la commune peut définir des zones d'exclusion de ces projets.

La commune délibère au moins aux étapes suivantes :

- Identification des zones d'accélération et transmission au référent préfectoral (2° du II de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie) – objet du présent modèle de délibération
- Avis conforme sur la cartographie établie à l'échelle départementale (2° alinéa du III de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie)

Elle peut également délibérer lors de l'identification de zones complémentaires en réponse à la demande du référent préfectoral (3° alinéa du III de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie).

**OBJET : IDENTIFICATION DE ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES
RENOUVELABLES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE HERMEVILLE**
(délibération 2023/5/24)

Le 12 décembre, le conseil municipal de la commune de Hermeville, régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Mr LEMESLE, Maire afin de délibérer sur les zones d'accélération proposée par la commune sur son territoire.

Mr le Maire constate que le conseil réunit les conditions pour délibérer valablement.

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15,

Mr le Maire présente les zones identifiées comme zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables ainsi que les arguments ayant conduit à ces propositions de zones.

Mr le Maire soumet cette proposition de zones à délibération

Où l'exposé de Mr le Maire et après avoir délibéré à l'unanimité des présents, le conseil municipal décide :

- d'identifier les zones précédemment énumérées comme étant des zones propices au développement d'énergies renouvelables ;
- de communiquer ces zones d'accélération à l'EPCI et au SCOT ;
- de proposer ces zones d'accélération des énergies renouvelables au référent préfectoral.

- **DEFINIT** comme zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune les **zones proposées figurant en annexe à la présente délibération**
- **VALIDE** la transmission de la cartographie de ces zones à Mr le Préfet à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique, du département de Seine Maritime, ainsi qu'à l'établissement public de coopération intercommunale dont elles sont membres et le cas échéant, à l'établissement public mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme.
- **VALIDE LE PRINCIPE** de l'intégration de ces zones dans le document d'urbanisme de la commune dès que la cartographie départementale sera arrêtée, en application du II de l'article L. 153-31 du code de l'urbanisme.]

INSTAURATION DE LA PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT
(délibération 2023/6/25)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale

Considérant la saisine de l'avis du comité social territorial prévu le 21 DECEMBRE 2023

M. Le Maire expose au Conseil Municipal que le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 prévoit la possibilité d'attribuer une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour certains agents publics.

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat peut être versée aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, nommés ou recrutés avant le 1^{er} janvier 2023, employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023, dont la rémunération brute (ne dépasse pas 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la GIPA et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime dans la limite des plafonds fixés par le décret.

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	300 € (<i>dans la limite de 800€</i>)
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	300 € (<i>dans la limite de 700€</i>)
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	300 € (<i>dans la limite de 600€</i>)
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	300 € (<i>dans la limite de 500€</i>)
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	300 € (<i>dans la limite de 400€</i>)
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	300 € (<i>dans la limite de 350€</i>)
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 € (<i>dans la limite de 300€</i>)

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cas particuliers :

1 Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

2 Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période de référence, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues au 1 pour correspondre à une année pleine.

3 Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement corrigée selon les modalités prévues au 1 pour correspondre à une année pleine.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent à l'exception de la prime de pouvoir d'achat prévue par le décret du 31 juillet 2023 pour les agents de l'Etat et de l'hospitalière.

La prime pouvoir d'achat exceptionnelle fait l'objet d'un versement unique au mois de **FEVRIER 2024**

Elle n'est pas reconductible.

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'instaurer la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat selon les modalités d'attribution définies ci-dessus.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget

DECISION MODIFICATIVE ATTRIBUTION DE COMPENSATION ET DEGREVEMENT JEUNES AGRICULTEURS (délibération 2023/5/26)

Afin de régler l'attribution de compensation et dégrèvement jeunes agriculteurs, il convient d'ajouter des crédits, le conseil municipal, après délibération, accepte les écritures suivantes :

ART 61521 : - 650 EUROS

ART 739178 : 220 EUROS

ART 739218 : 430 EUROS

QUESTIONS DIVERSES

- la fibre optique va être installée à la mairie vendredi 15 décembre

- la date des vœux est fixée à vendredi 19 janvier 2024 à 18H30

- L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 HEURES 00

CLOTURE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 12 DECEMBRE 2023

	POUR CONTRE ABSTENTION			
IDENTIFICATION DE ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE HERMEVILLE	2023/5/24	8	0	0
INSTAURATION DE LA PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT	2023/6/25	8	0	0
DECISION MODIFICATIVE ATTRIBUTION DE COMPENSATION ET JEUNES AGRICULTEURS	2023/7/26	8	0	0

Le Maire
Daniel LEMESLE

Le secrétaire de séance
Jérôme QUAVALLIER